

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-042

R-3535-2004

28 mars 2008

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
Mme Lucie Gervais
M^e Marc Turgeon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale sur la version anglaise des conditions de service d'électricité – phase 3

Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents

Intervenants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 6 mars 2008, la Régie de l'énergie (la Régie) approuve, par la décision D-2008-028, la version française des conditions de service d'électricité. Elle réserve alors sa décision sur la version anglaise des conditions de service d'électricité.

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* impose l'obligation du bilinguisme à tous les textes de nature réglementaire. Les conditions de service sont de cette nature. Elles imposent des règles de conduite, s'appliquent à un nombre indéterminé de personnes et ont force de loi.

Dans la présente décision, la Régie statue sur la version anglaise des conditions de service déposée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) le 15 février 2008¹.

2. CONDITIONS DE SERVICE

La Régie apporte des modifications au texte anglais des conditions de service soumis par le Distributeur. Ces modifications résultent des modifications apportées au texte français par la décision D-2008-028 ainsi que de la consultation d'un réviseur externe. Le texte final approuvé par la Régie se trouve en annexe.

¹ Pièce B-20-HQD-1, document 5, révisée le 15 février 2008.

Pour ces motifs,

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*², notamment ses articles 31 et 48;

CONSIDÉRANT l'article 133 de la *Loi Constitutionnelle de 1867*;

CONSIDÉRANT la décision D-2008-028 rendue le 6 mars 2008;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la version anglaise des conditions de service d'électricité incluse à l'annexe de la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

² L.R.Q., c. R.6-01.

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) représentée par M^e Michel Ménard et M^e Alexandre Sirois-Trahan;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Philippe Bourke;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE

Conditions of electricity service

51 pages	
M.H.	_____
L.G.	_____
M.T.	_____